

Je me borne à cet article du sacrement de pénitence, pour n'être pas trop long, d'autant qu'il suffit pour vous proposer ma difficulté.

Selon cette définition du concile de Trente, les pouvoirs que le prêtre a reçus dans son Ordination, de remettre ou de retenir les péchés, ne suffisent pas pour la validité de l'absolution. Il lui faut encore une juridiction sur la personne qu'il veut absoudre, soit ordinaire, soit déléguée, & que le cas ne soit pas réservé à l'évêque. Ceci, nous sommes tous tenus de le croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté (a).

Voyons maintenant comment il faudra faire pour concilier avec cet objet de notre foi catholique, la division du royaume en 83 évêchés. Et, pour rendre la chose plus sensible, supposons, pour un instant, qu'il ne s'agisse que du démembrement de la ville & du territoire de Lille-en-Flandre du siège de l'Eglise de Tournay, dont ils dépendent présentement, quant au diocèse, & de leur union à un siège établi en France.

Cette note est également de M. de Lydda.

(a) Parce que c'est une définition d'un concile général & œcuménique, représentant l'Eglise universelle, seule & légitime interprète des paroles de Jésus-Christ & du sens des Saintes-Ecritures; définition qui porte sur une matière purement spirituelle: savoir, sur l'essence & la validité d'un sacrement nécessaire au salut; définition qui règle notre foi sur cet objet, & laquelle à cet égard est absolument indépendante de notre acceptation. — Il n'est donc pas possible d'admettre le principe qu'on a mis en avant, lorsqu'en combattant cette opinion, on a dit que si le concile de Trente n'eût proposé en matière de foi que des articles nouveaux, & non déjà définis par des conciles généraux antérieurs, il eût eu en France le même sort pour le dogme que pour la discipline. Cela suppose nécessairement que lorsque l'Eglise universelle s'occupe pour une première fois de la discussion & de la condamnation d'une erreur, en définissant le contraire comme un objet de croyance, il est au pouvoir de la puissance temporelle d'accepter ou non l'article de foi défini par l'Eglise, & libre aux fideles de le croire, ou non. Mais comment allier ce principe avec les paroles de Jésus-Christ, lorsqu'il nous ordonne (en S. Matthieu) d'écouter l'Eglise sous peine de passer pour païens & pour publicains, & cela sans marquer aucun tems, aucune limite à la docilité qu'il exige de nous envers elle? Certes, un tel exemple anéantiroit tous les jugemens que l'Eglise a jamais rendus; & il n'y auroit plus d'Evangile, ni de règle de foi.